



RÈGLEMENT 786-2026 sur le Fonds Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement vise à créer et à donner une existence légale au fonds Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux, tel que prévu à l'article 57 du Règlement (753-2024) sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux.

Ce fonds vise à recevoir et à affecter les redevances exigées dans le cadre de projets impliquant l'ajout d'unités de logement sur le territoire de la Municipalité, lorsque ces projets entraînent la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer une prestation accrue de services municipaux.

Il fixe à 1 000 000 \$ la limite des sommes pouvant être accumulées dans le fonds dont l'existence est d'une durée indéterminée.

Il établit les modalités d'utilisation des sommes détenues dans le fonds.

Il prévoit les conditions d'affectation du fonds ainsi que les règles de gestion et d'administration courantes.

Il établit les modalités applicables en cas de surplus constaté relativement à un projet.

CONSIDÉRANT les articles 51 à 60 du Règlement (753-2024) sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite rendre officielle et légale l'existence du fonds Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Anne Villeneuve à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'un fonds visant la réception et l'affectation de redevances exigées dans le cadre de projets impliquant l'ajout d'unités de logement sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Création du fonds et raison** – Le fonds « Redevance de développement des infrastructures et des équipements municipaux » est constitué afin de permettre de recevoir et d'affecter les redevances exigées pour tout projet impliquant l'ajout d'unités de logement sur le territoire de la Municipalité, lorsque ces projets entraînent la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer une prestation accrue de services municipaux, conformément aux articles 51, 52 et 57 du Règlement 753-2024 sur les ententes relatives aux travaux et aux services municipaux.

2. **Limite du fonds** – Le montant maximal pouvant être accumulé dans le fonds est fixé à 1 000 000 \$.

Les sommes versées au fonds comprennent les contributions des requérants et les intérêts générés par ces sommes, conformément à l'article 57 du Règlement 753-2024.

3. **Utilisation des sommes** – Les sommes détenues dans le fonds peuvent être utilisées ou affectées pour financer, en tout ou en partie, les éléments suivants :

- (i) La création l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification des infrastructures et équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, requis pour desservir tout immeuble ou occupants visés par la demande de permis exigée en vertu du Règlement (753-2024) ; ou
- (ii) Le paiement des intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté pour la réalisation des travaux financés par le fonds, le tout conformément à l'article 58 du Règlement (753-2024).

4. **Affectation et gestion** – Toute affectation du fonds doit être autorisée et votée par le conseil municipal.

Le Service des finances et de l'administration en assure la gestion et l'administration courantes.

5. **Délégation du directeur des finances ou au greffier-trésorier** - Le conseil délègue au directeur des finances et au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans le fonds afin de pourvoir au financement des dépenses pour les mêmes fins que celles énoncées à l'article 3.

6. **Durée** – Le fonds est d'une durée indéterminée et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Règlement (753-2024) est en vigueur ou que toute autre disposition d'un règlement en assure le maintien.

7. **Reddition de compte** – Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses du fonds.

8. **Répartition du surplus** – Dans le cas où un surplus est constaté relativement à un projet et qu'il ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la redevance a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti entre les propriétaires des immeubles visés par les permis concernés, au prorata des montants payés pour chacun de ces immeubles, et ce, dans les délais prescrits ci-après.

Cette redistribution doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier suivant celui au cours duquel le surplus est constaté, conformément à l'article 60 du Règlement (753-2024).

9. **Affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence** – À la fin de l'existence du fonds, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

10. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Cossette
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:	11 février 2026
Présentation du projet de règlement :	11 février 2026
Adoption du règlement :	11 mars 2026
Résolution :	124.03.26
Avis public - promulgation:	18 mars 2026

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 18 jour du mois de mars 2026.



Louise Cossette
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier